

## Conditions contractuelles générales (CCG)

de RIPROFIN Sàrl pour le groupe de plaignants «Bruit routier»

### A. Généralités

1. Ces CCG complètent les droits et obligations du client (mandant) et de RIPROFIN Sàrl (mandataire), décrits dans le mandat confié à RIPROFIN Sàrl.

### B. Communication entre le client et RIPROFIN Sàrl, notifications

2. RIPROFIN Sàrl offre un accès avantageux et donc standardisé, limité au strict nécessaire, au groupe de plaignants «Bruit routier» (ci-après: «groupe de plaignants»). La société est donc tributaire de la collaboration du client en matière de traitement et de gestion de ses données. Les prestations et la fourniture de renseignements supplémentaires sont facturées en plus des forfaits convenus pour le mandat, de manière à couvrir les coûts occasionnés, comme indiqué aux chiffres suivants.
3. Lors de son inscription, le client définit un nom d'utilisateur et un mot de passe. Ces données d'accès lui permettent de se connecter à son compte en tout temps, de consulter ses données personnelles et de les modifier si nécessaire.
4. Toute communication à RIPROFIN Sàrl doit être effectuée sous forme *électronique*, c'est-à-dire
  - en premier lieu en se connectant au compte et en effectuant de manière autonome les mutations des données qui y sont enregistrées;
  - en second lieu par e-mail à [klagepool@laermliga.ch](mailto:klagepool@laermliga.ch)
5. Les coûts engendrés par le traitement des notifications transmises par courrier postal à RIPROFIN Sàrl ne sont *pas* compris dans le forfait convenu et sont facturés à part. Le tarif minimal est de CHF 20.- par notification. Lorsque des travaux de secrétariat plus importants sont nécessaires, le temps de travail est facturé au tarif horaire de CHF 90.-. S'il s'avère, lors du traitement des notifications, qu'un avis qualifié est nécessaire, les tarifs s'appliquent conformément au chiffre 10 ci-dessous.

6. Si le client souhaite l'envoi par courrier postal des newsletters et autres communications de RIPROFIN Sàrl ou si un rappel de paiement électronique ou postal doit être envoyé, des frais de CHF 20.- lui seront facturés par notification.
7. Les notifications de RIPROFIN Sàrl sont envoyées au client à l'adresse électronique enregistrée, exceptionnellement et moyennant des frais (voir chiffre 5 ci-dessus) à son adresse postale enregistrée. *En cas d'échec de notification*, RIPROFIN Sàrl n'est pas tenue de mener des recherches. Les informations et communications générales sont par ailleurs disponibles sur le site de la Ligue suisse contre le bruit et peuvent être consultées en ligne à tout moment.

### **C. Devoirs du client**

8. Le client est tenu de compléter le questionnaire disponible sur <http://laermliiga.ch/groupe-de-plaignants-entrees.html> (= outil d'inscription), de façon conforme à la vérité, sous forme entièrement électronique, de signer les annexes exigées (mandat signé et procuration pour les avocats de l'étude ettler-suter Rechtsanwàlte) et de télécharger ces documents au format PDF dans l'outil d'inscription. Si le client ne dispose pas d'un scanner, il a aussi la possibilité d'envoyer les annexes nécessaires par courrier à RIPROFIN Sàrl (adresse: Kanzleistrasse 126, 8004 Zurich).
9. Le client est tenu de garder son compte à jour dans l'outil d'inscription et d'y saisir *toutes les modifications de sa situation*, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour l'exécution sans faille du mandat octroyé, en particulier:
  - les changements de nom et d'adresse du client; en cas de copropriété, de communauté d'héritiers et d'autres groupes collectifs également les changements d'adresses des personnes concernées;
  - dans le cas où des locataires représentent des propriétaires fonciers (voir convention modèle séparée pour de tels cas), les changements s'appliquant à leurs données personnelles, adresses et rapports de propriété, en indiquant leurs coordonnées et leur adresse;
  - le décès de personnes impliquées dans la procédure et l'indication de l'exécuteur testamentaire/de la communauté d'héritiers reprenant les droits et obligations de la personne décédée;
  - la vente du bien immobilier, avec déclaration indiquant si le vendeur reste partie au procès (le report de la procédure judiciaire à

- l'acheteur est interdit pour des raisons de procès) ou quitte le groupe de plaignants et retire ainsi sa plainte;
  - les changements d'utilisation du bien immobilier, notamment le changement d'affectation d'espace d'habitation en locaux commerciaux ainsi que les transformations induisant une augmentation notable de la valeur et/ou une hausse du coefficient d'exploitation (p. ex. aménagement des combles ou agrandissement, construction d'annexes, modification du nombre ou de la surface des appartements d'un immeuble locatif, etc.) et changements de l'effectif des logements;
  - le retrait de sa plainte et le départ du groupe de plaignants;
  - l'assainissement phonique de la route intervenu entre-temps, les autres transformations apportées au corps de la chaussée, les modifications d'exploitation (vitesse maximale autorisée, mesures visant à limiter ou à accroître le trafic);
  - tous les autres événements connus du client en lien avec le bien immobilier et pouvant avoir une certaine importance pour la procédure.
10. Le client prend note du fait que d'éventuelles consultations nécessaires pendant la phase du procès pilote ne sont pas comprises dans le forfait de mandat convenu. Il s'engage à s'acquitter séparément de telles consultations effectuées par des collaborateurs de RIPROFIN Sàrl ou par les avocats de l'étude ettlersuter Rechtsanwälte. Le *tarif horaire* pour ces prestations s'élève à
- CHF 90.- pour les renseignements ou soutiens simples servant à compléter le questionnaire électronique et qui peuvent être fournis par le secrétariat de RIPROFIN Sàrl;
  - CHF 180.- pour les renseignements qualifiés dans le cas d'un assainissement phonique ou en vue de clarifications quant au dépassement des valeurs limites, de même que les renseignements similaires fournis par l'équipe de conseillers de la Ligue suisse contre le bruit;
  - CHF 350.- pour les conseils juridiques qualifiés des avocats de l'étude ettlersuter Rechtsanwälte ou de l'étude d'avocat mandatée par ettlersuter, en particulier en matière de mutations (voir chiffre 9 ci-dessus), de la qualité de partie ou de questions complexes relatives au droit des biens immobiliers ou du bruit.
11. Une fois la procédure pilote menée avec succès, le conseil juridique nécessaire au traitement du mandat est compris dans le 2<sup>e</sup> forfait à payer à ce

moment-là (voir formulaire d'octroi de mandat, sous-titre «Honoraire fixe/forfaits»). D'éventuels éléments additionnels, en particulier mutations ou questions complexes relatives au droit des biens immobiliers et du bruit, doivent cependant toujours être réglés à part, conformément aux tarifs indiqués au chiffre 10 ci-dessus.

### **D. Honoraire fixe ou forfaits**

12. L'honoraire fixe convenu dans le mandat doit être réglé *par bien immobilier*. Est considéré comme *un* bien immobilier:
- de manière générale, le bâtiment d'habitation se trouvant au numéro de cadastre correspondant;
  - lorsque plusieurs bâtiments d'habitation se trouvent sur un numéro de cadastre, chaque bâtiment individuellement;
  - en cas de propriété par étages, chaque unité de copropriété pour elle-même;
  - un immeuble locatif comptant au maximum 6 appartements;
  - dans le cas de lotissements plus grands, comme les grands immeubles ou les quartiers entiers, chaque unité complète ou entamée de 6 appartements, indépendamment de leur taille.
13. Les forfaits de mandat comprennent uniquement les prestations décrites dans le mandat. La charge de travail supplémentaire est facturée selon les tarifs susmentionnés.
14. Si un membre résilie son affiliation à la Ligue suisse contre le bruit pendant la procédure en cours, il est tenu de s'acquitter à posteriori de la somme de CHF 150.- accordée à titre de rabais par forfait payé, dans la mesure où il souhaite rester dans le groupe de plaignants.

### **E. Résiliation de mandat**

15. Si le client ne respecte pas les obligations convenues, s'il omet de payer un forfait ou des prestations facturées en plus ou s'il nuit à l'image du groupe de plaignants auprès de l'opinion publique, RIPROFIN Sàrl est en droit de résilier le mandat qui lui a été confié. Dans ce cas, elle informe les organes responsables (étude d'avocat mandatée et, par ce biais, les autorités d'exécution, la commission d'estimation ou le tribunal) du fait qu'elle ne représente plus le client.

16. Une résiliation de mandat en raison d'un retard de paiement ne peut avoir lieu que lorsque qu'un rappel, unique, est resté sans effets. Le rappel entraîne des frais (voir chiffre 6 ci-dessus). Il est envoyé au client par e-mail ou, à titre exceptionnel, par la poste.
  
17. RIPROFIN Sàrl est par ailleurs en droit de résilier le mandat lorsqu'il apparaît que le cas individuel ne pourra très vraisemblablement pas se clore sur un succès, malgré la réussite des procès pilotes. Ceci à condition que les avocats d'ettlersuter Rechtsanwälte aient adressé une recommandation en ce sens, basée sur une analyse approfondie.

Zurich, le 4 septembre 2018